

N° 6- 2016/RAP-COM

**R A P P O R T**  
**d e l a c o m m i s s i o n d u d é v e l o p p e m e n t r u r a l**

La commission du développement rural s'est réunie sous la présidence de monsieur Nicolas Metzdorf, le **mercredi 9 mars 2016**, à **14 heures**, dans la salle des commissions (salle 140) de l'hôtel de la province Sud, selon l'ordre du jour suivant :

- **Rapport n° 2131-2015/APS** : projet de délibération modifiant la délibération modifiée n° 17-2007/APS du 12 avril 2007 relative à l'élevage et à la capture des cervidés en province Sud.
- **Rapport n° 253-2016/BAPS** : projet de délibération modifiant la délibération modifiée n° 25-2006/APS du 27 juillet 2006 fixant les prix de vente des produits issus de la station zootechnique de Port-Laguerre ;
- **Rapport n° 262-2016/BAPS** : projet de délibération modifiant la délibération modifiée n° 6-2007/BAPS du 12 janvier 2007 fixant les modalités des ventes publiques des bovins inscrits et non-inscrits issus de la station zootechnique de Port-Laguerre.

◆ ◆ ◆

Étaient présents : Mmes Andréa-Song, Dambreville et Voisin ainsi que M. Metzdorf.

Étaient absents : Mmes Backès et Goyetche ainsi que MM. Bernut et Marchand.

Procuration de : Mme Backès à Mme Andréa-Song.

L'exécutif de la province était représenté par M. Michel, président de l'assemblée de la province Sud.

L'administration était représentée par M. Obled, secrétaire général adjoint en charge du développement durable, ainsi que par :

Mme Bastogi, directrice juridique et d'administration générale adjointe (DJA) ;  
M. Beaujeu, directeur adjoint du développement rural (DDR) ;  
Mme Benito, chef du service du secrétariat de l'assemblée et de la coordination administrative (DJA) ;  
Mme Groseil, chef du service des gardes nature (DENV) ;  
Mme Nafoui, responsable du bureau du secrétariat de l'assemblée (DJA) ;  
M. Severian, directeur du développement rural (DDR).



**Rapport n° 2131-2015/APS** : projet de délibération modifiant la délibération modifiée n° 17-2007/APS du 12 avril 2007 relative à l'élevage et à la capture des cervidés en province Sud.

Par la délibération n° 17-2007/APS du 12 avril 2007, la collectivité s'est dotée d'un dispositif officiel relatif à l'élevage et à la capture des cerfs jusqu'au 31 décembre 2010, ensuite prorogé jusqu'au 31 décembre 2015 par délibération n° 75-2010/APS du 21 décembre 2010.

En plein accord avec l'Europe, destination des découpes de cerfs exportées, un cerf capturé devient au bout de trois mois un « animal d'élevage ». Nous en sommes donc arrivés à un élevage basé sur l'embouche d'animaux sauvages avec environ vingt mille (20 000) captures autorisées par an en province Sud :

- dix mille quatre cent quatre-vingts (10 480) animaux par vingt-sept (27) éleveurs de cerfs agréés et membres de l'établissement d'élevage des cervidés de Nouvelle-Calédonie (EDEC-NC) ;
- neuf mille deux cent soixante-dix (9 270) animaux par trente (30) divers propriétaires fonciers autorisés à capturer, mais non membres de l'EDEC-NC.

Si les installations des éleveurs de l'EDEC-NC sont opérationnelles, seulement une vingtaine le sont chez les non-éleveurs avec des équipements qui entrent progressivement en service.

Au bilan, les captures dénombrées depuis 2008, aux environs de dix-sept mille cinq (17 500) dont trois mille (3 000) en 2015, sont loin des autorisations administratives allouées et finalement, le dispositif ne constitue pas un intervenant majeur en matière de régulation des cerfs sauvages.

En conséquence, il vous est proposé de modifier la délibération n° 17-2007/APS afin que les captures ne soient plus autorisées par la province qu'aux seuls éleveurs agréés et aux trente (30) divers propriétaires fonciers déjà détenteurs d'une autorisation de capture signalés ci-dessus.

Par ailleurs, l'EDEC-NC a récemment réaffirmé sa demande d'être, comme en province Nord, au centre du dispositif en tant qu'organisateur des captures, afin de pérenniser sa filière d'élevage tournée vers l'exportation, avec un courant d'affaires vers l'Alsace qui existe depuis une quinzaine d'années. En effet, après découpe par l'OCEF, les morceaux nobles sont principalement exportés et les morceaux restants sont transformés localement.

Pour y répondre favorablement, il est acté que l'EDEC-NC prenne totalement la main en province Sud sur les captures à réaliser dans toutes les installations existantes, chez ses adhérents ou non. Pour ce faire, une convention à horizon fin 2020 sera annexée à la délibération de subvention provinciale à l'EDEC-NC pour 2016.

Il est donc demandé à votre assemblée de prolonger à nouveau de cinq ans ce système de capture de cerf avec la limitation signalée.

Tel est l'objet de la présente délibération que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.



*Un diaporama relatif à la capture des cervidés et aux différents modes de régulation existants a été présenté par les directions du développement rural et de l'environnement de la province Sud.*

*A la question de Mme Andréa-Song qui souhaitait avoir des précisions sur les 31 000 francs évoqués dans la diapositive n° 9 relative aux coûts des différentes actions de régulation, M. Michel a indiqué qu'il s'agissait d'un indicateur brut permettant de situer le coût du dispositif « cerf-coch » et d'évaluer son efficacité.*

*S'agissant de la carte des zones prioritaires pour la régulation du cerf en province Sud par le projet ICONNE (diapositive n° 13), Mme Andréa-Song a rappelé la complexité de mettre en évidence un zonage précis dans la mesure où les cerfs sont en perpétuel mouvement. M. Michel a répondu que plusieurs critères ont été pris en compte pour l'établissement de ce zonage et notamment la concentration élevées de cerfs, l'intérêt écologique ainsi que les conditions de mise en œuvre de ce mode de régulation. M. Michel a de plus ajouté que le projet ICONNE consiste à éliminer le maximum de cerfs par voie aérienne afin de réguler durablement les populations de cerfs.*

*Mme Groseil a par ailleurs confirmé à M. Metzdorf que l'engravement des rivières est un critère écologique ayant été pris en compte pour définir les zones prioritaires de régulation des cerfs.*

*M. Obled a souhaité avoir des précisions sur les dispositifs mis en place au sein du Parc des Grandes Fougères ainsi que l'impact des cervidés sur le parc. Mme Voisin a indiqué que la fédération de la chasse remet en place un travail avec les associations, en collaboration avec la direction de l'environnement de la province Sud. Mme Groseil a par ailleurs ajouté qu'il est aujourd'hui nécessaire de professionnaliser la fédération de la chasse et fédérer au maximum les associations afin d'accomplir un travail collaboratif avec des actions communes.*

*S'agissant de l'impact des cervidés dans le Parc des Grandes Fougères, Mme Voisin a indiqué que l'entrée du parc ayant été principalement dévastée par les cerfs, des chasses de nuit ont été réalisées.*

*S'agissant de l'intérieur du parc, Mme Groseil a précisé que les impacts en milieu forestier sont particulièrement préoccupants et que, sans mise en place de dispositif efficace, les fougères royales seront menacées avec un taux d'abrutissement égal à 0%, raison pour laquelle le parc fait l'objet d'expérimentation notamment avec la mise en place de mini-parcs de capture de cervidés.*

◆ ◆ ◆

#### **EXAMEN DU PROJET DE DELIBERATION**

Mme Andréa-Song s'étant absentée à 14 h 30, elle n'a pu participer au vote en son nom et en celui de Mme Backès qu'elle représentait.

Article 1 : Avis favorable de la commission, sans observation.

Article 2 : Avis favorable de la commission, sans observation.

Sur l'ensemble du projet de délibération : avis favorable de la commission à l'unanimité (Mmes Dambreville et Voisin ainsi que M. Metzdorf).

◆ ◆ ◆

**Rapport n° 253-2016/BAPS** : projet de délibération modifiant la délibération modifiée n° 25-2006/APS du 27 juillet 2006 fixant les prix de vente des produits issus de la station zootechnique de Port-Laguerre ;

La station zootechnique de Port-Laguerre produit des reproducteurs bovins des races Charolaise et Brahman qu'elle commercialise auprès des professionnels de l'élevage. Les éleveurs sélectionneurs en ont la priorité. La délibération modifiée n° 25-2006/APS du 25 juillet 2006 fixe les prix de vente de ces reproducteurs. Les animaux réformés sont vendus à l'OCEF.

Il devient nécessaire aujourd'hui de modifier ce cadre tarifaire du fait des nouvelles orientations en matière de génétique du cheptel bovin, portées par l'élevage calédonien et la station zootechnique, qui se traduisent par :

- une volonté de tropicalisation des animaux avec l'introduction de races croisées (race taurus x race indicus : Charolais x Brahman = Charbrais) ;
- un recul des élevages locaux de race taurus, face à la pression parasitaire de la tique et l'inefficacité croissante des méthodes de lutte chimique ;
- des modifications très récentes de la classification des carcasses abattues à l'OCEF.

#### 1. Intégration de la vente de Charbrais inscrits à l'UPRA Bovine

Sous l'impulsion des professionnels regroupés au sein de l'UPRA Bovine, la direction du développement rural de la province Sud a créé en 2015 un troupeau pépinière en race Charbraise. L'objectif est de diffuser des reproducteurs mâles et femelles de haute valeur génétique. Les trois premières générations de Charbrais sont inscriptibles au livre généalogique B de l'UPRA bovine. Au livre A (race pure) ne seront inscrits les animaux qu'à partir de la 4<sup>ème</sup> génération.

Pour permettre aux éleveurs d'accéder dès maintenant à ces animaux du livre B, il est nécessaire de modifier l'article 3 (déjà antérieurement modifié) de la délibération n° 25-2006/APS du 27 juillet 2006 qui n'autorise que la vente d'animaux de races pures.

#### 2. Révision des prix de vente

Les prix de vente des reproducteurs mâles et femelles sont calculés sur la base de formules où le prix d'achat à l'éleveur des carcasses par l'OCEF intervient en tant que paramètre multiplicateur. Ces tarifs de l'OCEF sont fixés par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie. La classification des carcasses ayant évolué les tarifs applicables ont été modifiés par l'arrêté n° 2015-1673/GNC du 25 août 2015 (en fond de dossier).

Dès lors, un ajustement s'avère nécessaire car :

- la catégorie des « Jeunes bovins » qui servait de référence pour la vente des taurillons et des génisses a été supprimée ;
- les critères de classification des « Gros bovins » ont été modifiés.

Dans ces conditions, il est proposé d'ajuster les catégories de référence de la façon suivante :

- taurillons < 36 mois = « Gros bovins B » (précédemment « Jeunes bovins Extra ») ;
- taureaux de 36 à 48 mois = « Gros bovins A » (sans changement) ;
- taureaux déjà utilisés = « Gros bovins T » (précédemment Gros bovins B).
- génisses < 36 mois = « Gros bovins B » (précédemment « Jeunes bovins Extra ») ;

- vaches > 36 mois = « Gros bovins Extra » (sans changement) ;

Pour les taurillons et les génisses, la reclassification en « Gros bovins B » n'apporte qu'une différence mineure (1%) en matière de tarif.

Par ailleurs, pour faciliter l'accès aux taureaux déjà utilisés au sein de la station zootechnique, demandés par les éleveurs en raison de leurs qualités génétique et de fertilité, malgré une carrière plus courte, il est proposé de baser le calcul du prix de vente sur le « Gros Bovins T » au lieu du « Gros bovin B » précédemment utilisé.

Le tableau ci-dessous compare les prix des animaux à l'OCEF suivant la nouvelle classification, aux prix de vente des reproducteurs en fonction des nouvelles références et aux prix moyens de cession réels de la station. Des enchères sont toujours possibles pour l'achat de tous les reproducteurs inscrits.

	Carcasse	Reproducteurs				
	Prix OCEF	Prix « GB T »	Prix « GB B »	Prix « GB A »	Prix « GB Extra »	Prix moyen réel
Taurillons	GB T = 162 000	220 000	300 000	340 000	-	274 000
Taureaux	GB T = 194 000	245 000	330 000	377 000	-	384 000
Taureaux d.u.	GB T = 165 000	260 000	355 000	405 000	-	290 000
Génisses	GB B = 202 000	130 000	175 000	200 000	-	180 000
Vaches	GB A = 260 000	165 000	225 000	260 000	280 000	275 000

En surligné le prix de référence avant enchères.

Tels sont les ajustements repris dans une nouvelle annexe jointe à la présente délibération modificative que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.

◆ ◆ ◆

*Aucune observation particulière n'a été formulée dans la discussion générale.*

◆ ◆ ◆

#### **EXAMEN DU PROJET DE DELIBERATION**

Article 1 : Avis favorable de la commission, sans observation.

Article 2 : Avis favorable de la commission, sans observation.

Article 3 : Avis favorable de la commission, sans observation.

Sur l'ensemble du projet de délibération : avis favorable de la commission à l'unanimité (Mmes Dambreville et Voisin ainsi que M. Metzdorf).



- **Rapport n° 262-2016/BAPS** : projet de délibération modifiant la délibération modifiée n° 6-2007/BAPS du 12 janvier 2007 fixant les modalités des ventes publiques des bovins inscrits et non-inscrits issus de la station zootechnique de Port-Laguerre.

La station zootechnique de Port-Laguerre produit des reproducteurs bovins des races Charolaise, Brahman et Charbraise et ovins de race Dorper. Ces reproducteurs sont proposés à la vente aux professionnels de l'élevage lors de ventes publiques dont les modalités sont fixées par la délibération modifiée n° 6-2007/BAPS du 12 janvier 2007.

Dans ce cadre, les éleveurs sélectionneurs reconnus par l'UPRA bovine et par l'UPRA ovine et caprine en ont la priorité. En l'absence d'offre de sélectionneurs, l'acquisition est ouverte aux autres éleveurs présents et l'animal cédé au plus offrant des acheteurs.

#### 1. Allègement de procédure en cas de carence de sélectionneurs privés

Hormis quelques sélectionneurs en race Brahman, il n'existe actuellement aucun sélectionneur privé reconnu par l'UPRA bovine pour les races Charolaise et Charbraise. De même, il n'existe aucun sélectionneur reconnu par l'UPRA ovine et caprine en race Dorper.

Afin d'alléger la procédure, lorsque la carence en sélectionneurs privés dans l'une ou l'autre des races est attestée par l'UPRA concernée, chaque animal sera directement proposé à la vente aux acheteurs présents.

#### 2. Ventes différées

La présence obligatoire de l'éleveur le jour de la vente est spécifiquement mentionnée dans le cadre actuel. Cette disposition crée des difficultés, si bien qu'en 2015 une deuxième vente de reproducteurs a dû être mise en place pour des éleveurs qui, bien qu'intéressés, n'avaient pu se déplacer.

Il est proposé de corriger cette modalité pour permettre aux éleveurs qui n'ont pas pu être présents le jour de la vente officielle d'acheter un animal non vendu ce jour-là, au prix annoncé le jour de la vente, dans un délai maximum d'une semaine après la date de la vente publique. Chaque animal sera alors vendu au premier éleveur qui se présente à la station zootechnique.

Tel est l'objet de la présente délibération que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.



*Aucune observation particulière n'a été formulée dans la discussion générale.*



### **EXAMEN DU PROJET DE DELIBERATION**

Article 1 : Avis favorable de la commission, sans observation.

Article 2 : Avis favorable de la commission, sans observation.

Article 3 : Avis favorable de la commission, sans observation.

Article 4 : Avis favorable de la commission, sans observation.

Sur l'ensemble du projet de délibération : avis favorable de la commission à l'unanimité (Mmes Dambreville et Voisin, ainsi que M. Metzdorf).

◆ ◆ ◆

**Le président de la commission  
du développement rural**



**Nicolas Metzdorf**